

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR

SEANCE DEMATERIALISEE DU 20 MAI 2021

DELIBERATION N° 2021-049

Objet : Règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil de l'école doctorale Droit et Sciences Politiques, Economiques et de Gestion (DESPEG).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Education ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment son article 4 I ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et notamment son article 9 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Aurélie CORNILLON, Responsable des affaires juridiques ;

Approuve les modalités relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil de l'école doctorale Droit et Sciences Politiques, Economiques et de Gestion (DESPEG) d'Université Côte d'Azur, comme suit :

1.1 Il est considéré que l'Ecole doctorale couvre deux champs disciplinaires, d'une part, Droit et Science politique (sections CNU 01 à 04) et, d'autre part, Sciences économiques et Sciences de gestion et du management (sections CNU 05 et 06).

1.2 Le Conseil de l'École doctorale est composé de 14 enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches ou chercheurs habilités à diriger des recherches représentant les Unités de recherches, de 5 représentants des doctorants (élus pour deux ans), de 5 représentants du monde socio-économique et du monde scientifique, et de 2 représentants du personnel administratif, soit un total de 26 membres.

1.3 Ce Conseil est présidé par un Directeur ou une Directrice, dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur de l'école doctorale.

1.4 Les représentants et représentantes des Unités de recherches relèvent des sections CNU 01 à 06. Chaque unité désigne en son sein des représentants, professeurs ou Maître de conférences titulaires de l'Habilitation à diriger des recherches ou Chercheurs habilités à diriger des recherches. En cas de création ou de disparition d'une nouvelle unité de recherche, la composition du conseil est modifiée en conséquence. Lorsque les Unités de recherches couvrent plusieurs disciplines, leur représentation au Conseil doit traduire cette diversité.

1.5 Les modalités d'élection des représentants des doctorants et doctorantes respectent les principes suivants :

a. Il est rappelé que cinq sièges de représentants des doctorants et doctorantes sont à pourvoir et que leur mandat est de deux ans (art. 1.2.). Sont électeurs tous les doctorants et doctorantes régulièrement inscrits pour l'année universitaire en cours. Les listes électorales sont rendues publiques par voie d'affichage et par communication électronique au plus tard quinze jours calendaires avant la date de l'élection.

b. Les candidatures sont individuelles. Peuvent être candidats et candidates tous les doctorants et doctorantes régulièrement inscrits pour l'année universitaire en cours. Il est souhaitable que les candidatures émanent de doctorants de 1^{re} 2^e et 3^e année, que les candidats et candidates appartiennent à des unités de recherche différentes, et que le principe de parité soit respecté dans la mesure du possible.

c. Les candidatures doivent être déposées, auprès du secrétariat de l'école doctorale, au plus tard cinq jours calendaires avant la date prévue de la séance dédiée à l'élection, sous la forme de deux bulletins de candidature (l'un avec adresse personnelle qui sera conservé pour les archives de l'école doctorale, l'autre sans adresse personnelle qui sera affiché sur les panneaux et sur le site web de l'école doctorale et qui vise à la publicité des candidatures). Les deux bulletins devront être accompagnés de la copie de la carte étudiant à jour ou du certificat de scolarité de l'année en cours ainsi que du CV et d'une profession de foi.

La liste des candidates et candidats est communiquée, par voie d'affichage et par communication électronique à l'ensemble des électeurs et électrices, au plus tard cinq jours calendaires avant le début du scrutin.

d. L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les électeurs et électrices sont informés du mode d'élection choisi (électronique ou en présentiel) au minimum un mois avant la tenue des élections.

e. Les bulletins de vote sont individuels. Afin de garantir une plus grande diversité des représentants de nos laboratoires, tout électeur et électrice pourra voter au plus pour deux candidats ou candidates. En cas de vote à l'urne, si une enveloppe contient deux bulletins pour le même candidat ou la même candidate celui-ci ou celle-ci n'obtiendra qu'une voix.

En cas de vote à l'urne, tout électeur et électrice ne pourra détenir plus de deux procurations. La photocopie de la carte d'étudiant du mandant doit être présentée avec la procuration. En cas de vote électronique, les procurations ne sont pas autorisées.

f. Seront élus les cinq candidats ou candidates ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité du nombre de voix entre les candidats ou candidates, il sera procédé à un tirage au sort.

1.6 Les membres du Conseil représentant les Unités de recherches, le monde socio-économique et le monde scientifique et le personnel administratif sont membres du Conseil pour la durée du contrat établi entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et l'Université Côte d'Azur. Au début du contrat, il appartient au directeur sortant de réunir le nouveau Conseil.

1.7 Lorsqu'un membre du Conseil ne peut plus siéger en raison de la perte du statut qui lui a permis d'y accéder (ainsi et par exemple, par démission (trois absences consécutives non excusées ou sans avoir été représenté équivalent à une démission), départ à la retraite, départ d'Université Côte d'Azur, changement d'Unité de recherches, fin de thèse ou arrêt de thèse concernant les doctorants, ou incapacité durable liée à des raisons de santé), il est remplacé selon les modalités spécifiques à son collège.

1.8 Les représentants et représentantes du monde socio-économique et du monde scientifique sont désignés sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale ou des membres du conseil de l'école doctorale. Cette désignation est déterminée par un vote préalable des autres membres du Conseil de l'école doctorale.

1.9 La composition du conseil de l'école doctorale tend à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 30 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **31**

Fait à Nice, le 20 mai 2021

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc D'ALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2021-049**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.